



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2014- 065

**Pétitionnaire** : Mr. DAVID Michel – Lieutenant de Louveterie  
**Nature de la demande** : Tirs d'élimination – Battue administrative  
**Localisation** : Couronne de Charlemagne – Massif du Président.

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-10 et L427-7 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 10 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel DAVID par courriel en date du 15 avril 2014 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône ;

Considérant que la régulation par tir d'élimination peut être organisée suite à des dégâts avérés ;

Considérant les nombreux dégâts pouvant être occasionnés par les sangliers ;

Considérant que des dégâts ont été constatés par Mr. DAVID, Lieutenant de Louveterie, sur les vignes de Mr. SACK et Mr. SANTINI à la date du 15 avril 2014 ;

Considérant les modalités recommandées par le conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques pour l'élimination d'espèces abondantes;

Considérant les avis des propriétaires pour l'organisation d'une battue administrative sur leur propriété respective ;

**ARRETE**

#### **Article 1**

Une régulation des populations de sangliers (*Sus scrofa*) sera effectuée au moyen d'une battue administrative, organisée par l'établissement public du Parc national des Calanques pour la partie en cœur de Parc, à la date du dimanche vingt sept (27) avril 2014 entre sept (7) heure et onze (11) heure du matin, et selon les modalités édictées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente décision.

## **Article 2**

La battue administrative sera dirigée par le Lieutenant de Louveterie Mr. DAVID Michel et mise en œuvre par les chasseurs de l'Association des Chasseurs de Cassis (ACC) dont le président est Mr. BONNET André.

## **Article 3**

La présente décision n'est valide que si les conditions suivantes sont respectées:

1° Afin d'obtenir des résultats satisfaisant pour une procédure de régulation, tous les postes de battues, numérotés de zéro (0) à vingt six (26) en annexe cartographique 1 doivent être occupés ;

2° Les chiens devront être strictement contenus dans la zone de battue définie dans l'article 4 de la présente décision ;

3° Un seul véhicule, dont l'immatriculation devra être transmise au Parc national des Calanques au moins soixante douze (72) heures avant la battue administrative, sera autorisé à utiliser l'itinéraire d'accès aux pistes DFCI;

4° Des panneaux à chaque entrée du massif informeront du déroulement d'une battue administrative anticipée;

5° Les carcasses des animaux abattus seront réparties selon les choix mentionnés dans l'article 6 de l'arrêté permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône;

6° Le résultat de la battue administrative devra être communiqué aux services du Parc national dans les soixante-douze (72) heures suivant la fin de cette dernière ;

7° Compte tenu de la fragilité et du statut des sites, les règles applicables en cœur de Parc, et notamment l'interdiction de fumer, devront être rigoureusement respectées.

## **Article 4**

La battue administrative sera organisée dans la zone d'ubac des massifs dits « Couronne de Charlemagne » et « Massif du Président », entre les vignes et les crêtes, comme indiqué sur l'annexe cartographique 1, qui précise également l'emplacement des postes de tir autorisés.

## **Article 5**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de battues administratives hors saison de chasse, notamment l'accord préalable des propriétaires et de la DDTM ; ainsi qu'aux obligations du chef de battue.

## **Article 6**

Lors du déroulement de la battue administrative, seuls les sangliers (*Sus scrofa*) devront faire l'objet de tir. Aucune autre espèce n'est autorisée à être éliminée.

## **Article 7**

En l'absence du Lieutenant de Louveterie des bouches du Rhône, Monsieur DAVID Michel, la battue administrative sera annulée.

**Article 8**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 24 avril 2014

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques

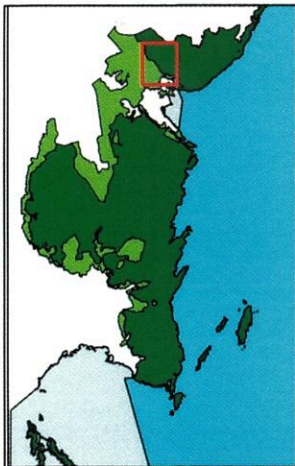
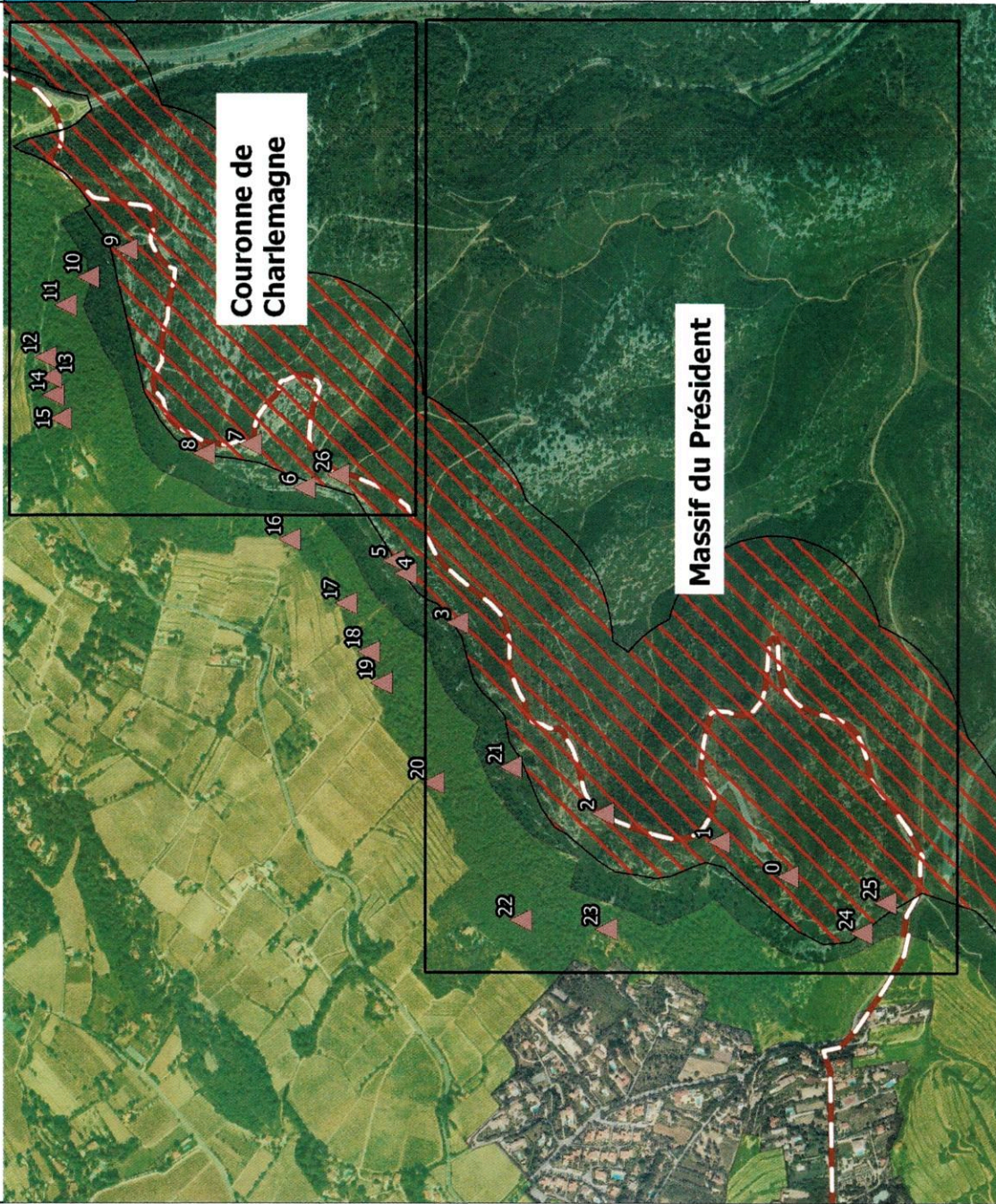


François BLAND

Copie : -Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône (FDC13)  
-Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCF)  
-Police municipale  
-Ville de Cassis  
- Office National des Forêts (ONF)  
- *Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 (DDTM 13)*

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

**Annexe cartographique 1 à la décision individuelle N°2014- 065**  
**Zone de battue et postes identifiés**



- Périmètres du parc
- COEUR TERRESTRE
  - COEUR MARIN
  - AIRE ADHESION
  - AIRE MARITIME ADJACENTE

Indications

- ZONE DE NON CHASSE
- SENTIER GR51-58
- Postes de battue ACC



Fonds cartographiques IGN  
 Réalisation: PN Calanques - Avril 2014